



ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Règlementation de la circulation –Rabotage pour réfection de chaussée.

Le Maire de la Commune de Trouy, **Franck BRETEAU**

Vu la demande de la **SAS AXIROUTE**, représentée par M. Cédric DERBIER; TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex

RABOTAGE POUR REFECTION DE CHAUSSEE

Lieu des travaux : **D107-ROUTE DE LA CHAPELLE TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 14 septembre 2026, pour une durée de 90 jours, en vue des travaux de rabotage pour réfection de la chaussée, route de la Chapelle. La circulation sera **fermée** sur l'emprise du chantier, la fermeture concerne les deux sens de circulation, la circulation des véhicules légers et des poids lourds est interdite sur la section concernée.

L'accès pourra être maintenu aux riverains, aux véhicules de secours, aux services de collecte des déchets et aux services publics, **sous réserve des contraintes du chantier et des consignes de sécurité.**

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise, et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Toute dégradation ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Société Axiroute

Services de collecte des déchets

Service technique de la Ville de Trouy

Conseil départemental 18

Service de police

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 05/08/2026 <https://www.villedetrouy.fr>

Trouy le 04/08/2026

Pour Le Maire empêché,
par suppléance,
Madame Moreau, 1^{ère} adjointe au Maire



AR 116-2026